

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 14 janvier 2022

Influenza aviaire : un cas détecté dans la faune sauvage sur un cygne

Le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène de type H5 a été mis en évidence sur un cygne sauvage trouvé mort sur la commune de Brangues en Isère. Il s'agit du premier cas mis en évidence dans le département depuis le nouvel épisode d'influenza aviaire apparu en France à l'automne 2021.

Les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène circulent activement dans la faune sauvage en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs. Une trentaine de pays est actuellement touchée sur l'ensemble du continent européen. A la date du 13 janvier 2022, la France compte 151 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage, 21 cas en faune sauvage et 5 cas en basse cour.

Pour prévenir la diffusion du virus, le préfet de l'Isère a mis en place une zone de contrôle temporaire (ZCT) dans un rayon de 5 km autour du lieu où le cygne positif a été découvert. Des mesures sanitaires et des restrictions des mouvements des volailles et des autres oiseaux détenus et de leurs produits ont été définies par arrêté préfectoral pour une durée minimale de 21 jours. L'objectif est d'éviter la transmission de la maladie de la faune sauvage vers les oiseaux détenus (élevages de volailles, basse-cours, oiseaux d'agrément...) par l'application stricte de mesures de biosécurité dans les élevages et par la mise à l'abri, la claustration ou la mise sous filet des oiseaux captifs.

Les communes de la ZCT sont : ARANDON-PASSINS, BRANGUES, CREYS-MEPIEU, LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN, LE BOUCHAGE, MORESTEL, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, VEZERONCE-CURTIN.

Les principales mesures sanitaires à respecter sont les suivantes : le recensement des détenteurs d'oiseaux, la mise à l'abri des oiseaux captifs, la visite vétérinaire des élevages professionnels, l'interdiction des mouvements d'oiseaux captifs sauf dérogation, la suspension de la chasse au gibier à plumes, le renforcement des mesures de désinfection des véhicules entrant ou sortant des élevages d'oiseaux.

Ce cas d'influenza aviaire rappelle l'impérieuse nécessité :

- de respecter les mesures de biosécurité en élevage,
- de claustration ou de mise sous filet des basses-cours des particuliers, mesure qui s'applique actuellement dans toutes les communes de France compte tenu du risque épidémique.

Contact presse
Bureau du Cabinet et de
la Communication Interministérielle

Les mortalités anormales d'oiseaux ou les signes cliniques anormaux sont à déclarer sans délai au vétérinaire de l'élevage et/ou aux services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

Pour rappel, **la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.**

Pour plus d'information :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Service santé et protection animales de la DDPP de l'Isère : ddpp-spae@isere.gouv.fr

Contact presse
Bureau du Cabinet et de
la Communication Interministérielle

Tél : 04 76 60 48 05
Mél : pref-communication@isere.gouv.fr
Twitter : @Prefet38

12, Place de Verdun
38000 Grenoble Cedex 01